

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative

## Arrêté du [ ]

### Modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR : [...]

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.334-1 à D.334-22 et D.336-1 à D.336-48 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2007 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent d'examen ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...]

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé :

- les mots "enseignement scientifique" sont remplacés par le mot "sciences" ;
- les mots « "mathématiques-informatique" en série littéraire » sont supprimés.

#### **Article 2**

A l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé les mots « sciences et technologies industrielles » sont remplacés par les mots « sciences et technologie de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués ».

#### **Article 3**

A l'alinéa 3 de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé les mots "enseignement scientifique" sont remplacés par le mot "sciences"

#### **Article 4**

A l'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé les mots « sciences et technologies industrielles » sont remplacés par les mots « sciences et technologie de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués ».

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

#### **Article 6**

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
J.M. BLANQUER

<b>VERSION APRÈS MODIFICATION 23/10/2010</b>	<b>ARRÊTE MODIFICATIF</b>	<b>VERSION CONSOLIDÉE</b>
<p>Art. 1 - La liste des épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est fixée comme suit :</p> <p>Baccalauréat général et technologique : français et littérature en série littéraire, français dans les séries économique et sociale, scientifique, et dans toutes les séries technologiques ;</p> <p>Baccalauréat général : "enseignement scientifique sciences en séries économique et littéraire, "mathématiques – informatique en série littéraire, "histoire-géographie en série scientifique, "travaux personnels encadrés en séries économique et sociale, littéraire et scientifique ;</p> <p>Baccalauréat technologique : histoire-géographie en séries sciences et technologies industrielles sciences et technologies de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués, sciences et technologies de laboratoire.</p>	<p>Art. 1 - La liste des épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est fixée comme suit :</p> <p>Baccalauréat général et technologique : français et littérature en série littéraire, français dans les séries économique et sociale, scientifique, et dans toutes les séries technologiques ;</p> <p>Baccalauréat général : "sciences en séries économique et sociale et littéraire, "histoire-géographie en série scientifique, "travaux personnels encadrés en séries économique et sociale, littéraire et scientifique ;</p> <p>Baccalauréat technologique : histoire-géographie en séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués, sciences et technologies de laboratoire.</p>	<p>Art. 1 - La liste des épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est fixée comme suit :</p> <p>Baccalauréat général et technologique : français et littérature en série littéraire, français dans les séries économique et sociale, scientifique, et dans toutes les séries technologiques ;</p> <p>Baccalauréat général : "sciences en séries économique et sociale et littéraire, "histoire-géographie en série scientifique, "travaux personnels encadrés en séries économique et sociale, littéraire et scientifique ;</p> <p>Baccalauréat technologique : histoire-géographie en séries sciences et technologies de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués, sciences et technologies de laboratoire.</p>
<p>Art. 6. –</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Les candidats ayant subi par anticipation l'épreuve d'enseignement scientifique des séries économique et sociale ou littéraire du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat général dans une autre de ces deux séries.</p>	<p>Art. 6. –</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Les candidats ayant subi par anticipation l'épreuve d'enseignement scientifique de sciences des séries économique et sociale ou littéraire du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat général dans une autre de ces deux séries.</p>	<p>Art. 6. –</p> <p>Alinéa 3</p> <p>Les candidats ayant subi par anticipation l'épreuve de sciences des séries économique et sociale ou littéraire du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat général dans une autre de ces deux séries.</p>

**Alinéa 4**  
 Les candidats ayant subi par anticipation l'épreuve d'histoire-géographie de la série scientifique du baccalauréat général, des séries sciences et technologies de laboratoire, sciences et technologies industrielles du baccalauréat technologique conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales des séries économique et sociale et littéraire du baccalauréat général, de la série sciences et technologies de la gestion ou de la série sciences et technologies de la santé et du social du baccalauréat technologique.

**Alinéa 4**  
 Les candidats ayant subi par anticipation l'épreuve d'histoire-géographie de la série scientifique du baccalauréat général, des séries sciences et technologies de laboratoire, **sciences et technologies industrielles** **sciences et technologies de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués** du baccalauréat technologique conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales des séries économique et sociale et littéraire du baccalauréat général, de la série sciences et technologies de la gestion ou de la série sciences et technologies de la santé et du social, du baccalauréat technologique.

**Alinéa 4**  
 Les candidats ayant subi par anticipation l'épreuve d'histoire-géographie de la série scientifique du baccalauréat général, des séries sciences et technologies de laboratoire, sciences et technologies de l'industrie et du développement durable, sciences et technologies du design et des arts appliqués du baccalauréat technologique conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent l'année suivante aux épreuves terminales des séries économiques et sociales et littéraires du baccalauréat général, de la série sciences et technologies de la gestion ou de la série sciences et technologies de la santé et du social, du baccalauréat technologique.